

ATTENDU QUE le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique participent également au renouvellement du système de justice pour les jeunes ;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur le financement fédéral pour 2003-2004 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, et dont le texte devra être substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42273

Gouvernement du Québec

### **Décret 302-2004, 31 mars 2004**

CONCERNANT la convention afin de soutenir la stratégie gouvernementale du « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » pour une somme de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE, en juin 2000, l'Assemblée nationale adoptait la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) ;

ATTENDU QUE le Fonds institué par cette loi est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse, un organisme sans but lucratif, s'est vue confier l'administration des sommes du Fonds Jeunesse Québec ;

ATTENDU QU'une somme de 240 000 000 \$ a été ainsi confiée à cette Société ;

ATTENDU QUE, à même cette somme de 240 000 000 \$, la Société a retenu le soutien à l'entrepreneuriat jeunesse comme un de ses objectifs et qu'elle veut y consacrer un montant significatif ;

ATTENDU QUE les leaders du réseau québécois en entrepreneuriat ont proposé un plan d'action au gouvernement du Québec en vue de stimuler le développement de la culture entrepreneuriale auprès des jeunes ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a élaboré une stratégie nommée « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » qui prévoit financer des activités et des projets rencontrant les objectifs du Fonds ;

ATTENDU QUE le premier ministre et le président de la Société ont convenu qu'une somme de 15 000 000 \$ serait prise sur les sommes administrées par la Société et qu'elle serait destinée à soutenir cette stratégie ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a adopté une résolution, numéro CA-2004-304, à l'effet qu'un montant de 15 000 000 \$ soit réservé à cette fin.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention afin de soutenir la stratégie gouvernementale « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » pour une somme de 15 000 000 \$, les termes de la convention étant substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42241

Gouvernement du Québec

### **Décret 303-2004, 31 mars 2004**

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soient conférés temporairement, à compter